

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/CM/FD

DECISION

23_08268

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession pour l'accueil d'une animation appelée « les Maquilleuses Nomades » de la compagnie Nomadenko, dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO, le 23 septembre 2023 à Villeparisis.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par la Compagnie « Nomadenko »,

DECIDE

Article 1

Un contrat de cession est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° C202384 est établi **entre la commune de Villeparisis et la compagnie « Nomadenko »** sise 10 boulevard Jean Jaurès – 31250 Revel représentée par Mustafa Mojahid, en sa qualité de Président.

Le contrat de cession est conclu **pour un montant de 3 150€ TTC** (trois mille cent cinquante euros) se décomposant comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 2 350 € (deux mille trois cent cinquante euros)
- Frais de transport équipe et décor : 800 € (huit cent euros)

L'animation « Les Maquilleuses Nomades » **se déroulera le samedi 23 septembre 2023 de 14h00 à 18h00** sur la Place François Mitterrand, 77270 Villeparisis.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230911-23_08268-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 28 août 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION du spectacle « Les Peintres Nomades » le 23 septembre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Association NOMADENKO

Adresse du siège social : 10 boulevard Jean Jaurès – 31250 Revel

Adresse postale pour envoi du contrat : JOCELYNE NICOLAS - 9 PLACE DU PALAIS - 81500 LAVAUR

Mail : nomadenko@gmail.com

Numéro de Siret : 532 040 524 00011 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles N° 2 : PLATESV-R-2020-003893

Représenté par Mustafa Mojahid, en qualité de Président

Affaire Suivie par : Séverine Aussenac / nomadenko@gmail.com / Tel : 06.04.05.58.95

Contact Administratif : Jocelyne Nicolas / nomadenko.adm@gmail.com / Tel : 06 63 90 77 63

CI-APRES DENOMME "LE PRODUCTEUR" D'UNE PART.

ET :

Raison sociale : Mairie de Villeparisis

Adresse : 32 rue de Ruzé – 77270 Villeparisis

Interlocuteur : Tristan Rybaltchenko

Tel : 01 60 21 21 04

Mail : rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr

N° de Siret : 217 705 144 000 12

Code APE : 8411Z

N° de licence : En cours

Représenté par : M. Frédéric BOUCHE en qualité de : Maire

CI-APRES DENOMME "L'ORGANISATEUR" D'AUTRE PART.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à intervenir, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle « **Les Peintres Nomades** » :

Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I. Dans le cas contraire, une attestation écrite devra être fournie précisant le nombre de représentations effectivement réalisées.

Titre : Les Peintres Nomades

Date : 23 septembre 2023

Nom de l'événement : Festival Primo

Lieu et adresse de la représentation : Villeparisis

Heure spectacle : 4 heures d'intervention 14h à 18h

Nombre d'artistes : 4

Préciser Intérieur ou extérieur : Extérieur

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étranger dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR atteste sur l'honneur que ses obligations définies par le présent contrat seront réalisées avec des salariés régulièrement employés au sein de la société, conformément au Code du Travail français et notamment aux articles L.143.3, L.143.5 et L.620.3. Le Producteur certifie que toutes ses obligations sociales et fiscales seront bien remplies et que les charges afférentes seront bien acquittées. Il décharge de ce fait expressément l'organisateur de toute responsabilité à ce sujet.

Pour les artistes et techniciens étrangers, le producteur s'engage à fournir un certificat individuel du régime de protection sociale du pays d'origine au moins un mois avant la première représentation.

Le PRODUCTEUR fournira tous éléments de décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat. Le PRODUCTEUR précise les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'hébergement et de restauration de son personnel sur le lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le PRODUCTEUR fournira les éléments existants nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : plaquette du spectacle avec les dossiers de presse, photographies sur demande de l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230911-23_08268-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera des autorisations nécessaires pour l'utilisation du lieu d'intervention. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie.

En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR n'a pas à effectuer de déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique celle ci faisant partie à part entière du présent contrat. Mise à disposition d'une loge. Celle-ci doit se situer à proximité du lieu d'intervention car les artistes ne peuvent pas rentrer dans une voiture avec leurs robes à crinoline de Recycleuses. Elles ont besoin d'intimité pour se changer et d'un lieu où laisser leurs affaires personnelles en sécurité.

L'organisateur s'assurera de la disponibilité du lieu : **arrivée de la compagnie le 23 septembre 2023.**

ARTICLE 4 - PRIX

Prix des représentations :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Plateau Artistique : 2 350.00 €

Défraiment transport : 800.00 €

Défraiment hébergements : Prise en charge directe par l'organisateur : 1 nuitée avec petit déjeuner pour 4 artistes le 23/09/23.

Défraiment repas : Prise en charge directe par l'organisateur

Soit un coût total de : 3 150,00 €

Somme en lettres : Trois mille cent cinquante euros.

L'association Nomadenko n'est pas soumise aux impôts commerciaux - TVA non applicable - Art 293D du CGI

ARTICLE 5 – Modalités de PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué, mandat administratif adressé à NOMADENKO sur présentation de facture déposée sur Chorus Pro. Modalité de paiement : si mandat administratif adressé à Nomadenko (RIB sur facture)

ARTICLE 6 : Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 7 : Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

ARTICLE 8 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il nécessitera l'accord explicite préalable d'un représentant de l'ORGANISATEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230911-23_08268-AI
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

ARTICLE 9: Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi française selon l'article 1218 du Code civil. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement. Toutefois, la manifestation ayant lieu en extérieur, en cas d'intempéries (pluie, grêle, orage) empêchant la bonne exécution du spectacle, un lieu de repli est envisagé. Si le lieu de repli ne convient pas le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR conviennent d'un commun accord d'une date de report d'ici la fin de l'année civile. Si le report s'avérait impossible au vu des calendriers de l'ORGANISATEUR et/ou du PRODUCTEUR, cela entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité à l'autre qui sera calculée en fonction des frais effectivement engagés à la date de rupture du contrat : frais de transport billets de train ou d'avion lowcost non remboursable. Aucun règlement ne pourra intervenir sans présentation de justificatifs de ces frais susmentionnés.

ARTICLE 10 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.
Mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Revel le 10 juillet 2023 en 2 exemplaires,

Le PRODUCTEUR

Mustafa Mojahid
Président de l'Association NOMADENKO



NOMADENKO
10, boulevard Jean Jaurès
31250 REVEL
SIRET : 532 040 524 00011 - APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR

Frédéric BOUCHE
Maire de Villeparisis

